



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **22 DEC. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Oie**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 novembre 2015, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Oie ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 17 novembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de l'Oie est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 «Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers» ;

Considérant que la procédure a pour objet d'étendre une zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique (1AUeb) sur 1,6 hectares de zone naturelle, afin de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation sur un périmètre total de 3,3 hectares ;

Considérant que le futur secteur 1AUeb ainsi étendu sera limitrophe de l'extrémité de la ZNIEFF de type 2 sus-visée, sans toutefois remettre en cause ses caractéristiques ;

Considérant par ailleurs le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) relatif au projet d'unité de méthanisation dont l'autorité environnementale a été saisie, qui a vocation à encadrer les impacts de ce projet ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale ne font pas apparaître des enjeux particulièrement sensibles en matière de voisinage, de patrimoine naturel ou du paysage pour la zone d'extension du secteur 1AUeb ;

Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Oie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).